

Extrait d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 12 octobre 2026
relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique située
au lieu-dit « La mare Guérin » à Levainville (28700)
par la SNC Parc du Levain
n° 0100025292

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant que le projet de plateforme logistique de la SNC Parc du Levain à Levainville constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet de plateforme logistique de la SNC Parc du Levain à Levainville relève d'une procédure d'autorisation environnementale systématique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil départemental et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, d'équipements de type rideau d'eau et de 11 poteaux incendie alimentés respectivement par des cuves d'eau d'un volume de 650 m³, 900 m³, et 840 m³, pour lutter contre le risque d'incendie ;

Considérant que le bassin versant intercepté par le projet couvre une superficie de 65,69 hectares, et non de 35,2 hectares comme indiqué dans le dossier soumis à l'enquête publique, mais que la dernière étude hydraulique, transmise le 2 juillet 2026, intègre cette superficie révisée dans les calculs et les modélisations hydrauliques réalisés ;

Considérant les dispositions prévues par les arrêtés ministériels et les arrêtés de prescriptions générales applicables à la SNC Parc du Levain ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre opposables, par arrêté préfectoral, les engagements pris par la société SNC Parc du Levain dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que des informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 315-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe non communicable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société dénommée Parc du Levain, Société en nom collectif dont le siège social est situé 143 boulevard Romain Rolland à PARIS 14ème ARRONDISSEMENT (75014), identifiée au SIREN sous le numéro 942 823 139 et immatriculée au Registre du Commerce et des Entreprises de PARIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LEVAINVILLE (28700), lieu-dit « La Mare Guérin » (coordonnées Lambert 93 X= 608067 et Y= 6823260), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Abrogation de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet née le 11 juillet 2026 en application de l'article R. 181-42 du Code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale mentionnée à l'article 1^{er}, est abrogée par le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
1510	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. 1 - Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Entrepôt d'environ 1 350 000 m ³	Volume des entrepôts	Sans seuil

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 900 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieur ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes
1185	2	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (Fabrication, emploi, stockage) a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Climatisation assurée par 7 groupes froids contenant unitairement 100 kg de R32. Soit 700 kg de HFC	-	Capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Ateliers de charge d'accumulateur électrique d'une puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW : 1 800 kW	Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Supérieure à 50 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammable de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 20 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 600 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 500 tonnes et inférieure à 5 000 tonnes
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 : 5 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 10 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les stockages autres que les cavités souterraines et autres que les stockages enterrés	Stockage de fioul dans le local sprinkler : - Une nourrice de fioul pour le fonctionnement sprinkler de 1 000 l. - Une nourrice de fioul pour le fonctionnement du groupe motopompe poteau incendie de 1 500 l - Une nourrice de fioul pour le fonctionnement du groupe du moyen fixe d'aspersion de 1000 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 50 tonnes
2910	-	NC	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Installations de combustion présentes sur l'entrepôt 1 : - un groupe motopompe pour le fonctionnement sprinkler d'une puissance de 250 KW, fonctionnant au fioul - un groupe motopompe pour le fonctionnement du groupe PI d'une puissance de 250 KW, fonctionnant au fioul ; - D'un groupe motopompe pour le fonctionnement du moyen fixe d'aspersion d'une puissance de 200 KW, fonctionnant au fioul. Puissance totale : 700 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	Inférieure à 1 MW

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE) ** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Régime	Capacité de l'installation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et	D	Charge brute de pollution

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Régime	Capacité de l'installation
	installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅		organique traitée entre 12 et 600 kg
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha	A	Superficie correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 65,69 ha dont la superficie de la parcelle d'assiette du projet : 35 ha

A : Autorisation D : Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles			Lieux-dits
	Préfixe Section	N° parcelle	Surface m ²	
Levainville	ZB	37	17840	La Mare Guérin
	ZB	38	24050	
	ZB	39	20390	
	ZB	40	19590	
	ZB	41	16230	
	ZB	42	21790	
	ZB	43	16150	
	ZB	44	16760	
	ZB	50	3200	
	ZB	51	41820	

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment « A » d'une surface de plancher de 93 674 m² avec et d'une hauteur* maximale de 15,44 m, comportant les installations suivantes :
 - 11 cellules de stockage de matières combustibles de 6 000 m² ;
 - 4 cellules de stockage de 3 000 m² de liquides inflammables ;
 - 4 cellules de stockage de 3 000 m² d'aérosols ;
 - 90 quais de chargement ;
 - 7 locaux de charge ;
- Des locaux techniques (local TGBT, local onduleur, local sprinkler, moyen fixe d'aspersion...) ;
- Autres installations :
 - Le chauffage des zones d'entreposage est assuré par un système de pompes à chaleur placées sur dalles extérieures et associées à des aérothermes à eau chaude ;
 - Des panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture des cellules 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15. Il n'y a pas de panneau photovoltaïque en toiture des cellules de stockage de produits spécifiques.

* la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

L'entrepôt ne comprend ni étage, ni mezzanine.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DÉBUT DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Les travaux de construction ne peuvent commencer qu'après le début de travaux de construction du giratoire à l'intersection des routes départementales RD122 et RD910 et d'une voie d'accès au chantier parallèle à cet axe routier, objets d'une convention établie entre la société SNC PARC DU LEVAIN et le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

L'exploitation ne peut commencer qu'après la construction finalisée du giratoire à l'intersection des routes départementales RD122 et RD910 et de la voie d'accès au projet, objet de la convention établie entre la société SNC parc du levain et le Conseil départemental d'Eure-et-Loir susmentionnée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates prévisionnelles de début et de fin de travaux.

Dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Dans les trois mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un bilan de conformité des installations du site par rapport aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par celui-ci et aux différents arrêtés applicables à l'établissement. Ce bilan de conformité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de six mois, à compter de la mise en service de l'établissement.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine.

1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

I. Pour les installations soumises à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

II. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant avertit l'ensemble des propriétaires impactés par les effets thermiques sortant des limites de propriété du site.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes visés en référence du présent arrêté (liste non exhaustive).

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Le recours administratif peut être présenté :

- s'agissant d'un recours gracieux, auprès du Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- s'agissant d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de la Transition Écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Les délais de recours sont les suivants :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, DANS SON INTÉGRALITÉ, EST TENU À LA DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIE DE LEVAINVILLE AINSI QU'À LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES – ET SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE